



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA REPRISE D'UN  
ENROCHEMENT DE BERGE POUR PROTECTION D'UN BATIMENT

COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE  
**DOSSIER N° 12-2015-00155**

Le préfet de l'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/07/15, présenté par Monsieur VIDAL Jacques, enregistré sous le n° 12-2015-00155 et relatif à la reprise d'un enrochement de berge pour protection d'un bâtiment ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur VIDAL Jacques**  
**7 boulevard Georges Clemenceau**  
**12 400 SAINT-AFFRIQUE**

concernant la **reprise d'un enrochement en bordure de la Sorgues pour protection d'un bâtiment** dont la réalisation est prévue dans la commune de **SAINT-AFFRIQUE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé, et particulières suivantes :

- l'intervention se fera en **période de basses eaux** et de manière à :
  - limiter le plus possible la pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles,
  - soustraire le cours d'eau et son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance de l'emprise du chantier par exemple).

**A cet effet l'entreprise en charge des travaux devra détenir à disposition sur le chantier et pendant toute sa durée un kit anti-pollution hydrocarbures afin de pouvoir intervenir en cas d'accident sur un engin,**

- la zone du chantier pourra être isolée par la mise en place de batardeaux afin de travailler hors eau et de limiter l'augmentation de la turbidité et les risques de pollution en aval,
- en cas de prévisions météorologiques défavorables et d'alerte de montée des eaux, le chantier devra être débarrassé de tout matériel ou matériaux susceptible d'être emporté par les eaux, puis arrêté et reporté à une date ultérieure,
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature,
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées,
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de **SAINT-AFFRIQUE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **SAINT-AFFRIQUE** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A RODEZ, le 07 juillet 2015**  
**Pour le Préfet de l'Aveyron**  
**Le chef du Service Police de l'Eau**

  
**Renaud RECH**

**PJ : Arrêté du 13 février 2002**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.